



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE
A LA SARL MS CONSTRUCTIONS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PONCTUELLEMENT SUR LE TROTTOIR AU 06 BOULEVARD DU MARECHAL
LECLERC A COMPTER DE LA SIGNATURE DE L'ARRETE JUSQU'AU 06 MARS 2026
AFIN D'EFFECTUER DES CHARGEMENTS ET DECHARGEMENTS

N° : **26 02 19** DATE D’AFFICHAGE : **12 FEV. 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la route,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,
Vu la délibération municipale n°4 du 6 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 09 février 2026 présentée par la SARL MS CONSTRUCTIONS ayant son siège au 1349, avenue Pierre et Marie Curie 06700 SAINT LAURENT DU VAR, en vue d’occuper ponctuellement sur le trottoir, à compter de la signature de l’arrêté jusqu’au 06 mars 2026 une partie du domaine public communal situé au 06, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer des chargements et déchargements.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : La SARL MS CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper ponctuellement sur le trottoir, à compter de la signature de l’arrêté jusqu’au 06 mars 2026 une partie du domaine public communal situé au 06, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer des chargements et déchargements.

Article 2 : L’occupation est ponctuelle et ne devra pas dépasser 30 minutes. L’entreprise devra mettre en place un cheminement piétons sécurisé, une signalisation temporaire adaptée et si nécessaire la présence de personnel pour guider les piétons.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 06 mars 2026, à 18 heures.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **19 2 FEV. 2026**

Le Maire,
Roger ROUX

